

DECISION DU MAIRE N°14-2026

Objet : Droit de préemption urbain

Le Maire de la Commune de Villecroze,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu, la délibération du conseil municipal N° D 16-2026, en date du 13 avril 2026, portant délégations consentis à Monsieur VAGH Vincent, maire de Villecroze, par le Conseil Municipal, dont l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, la délibération du 11 février 2026 instituant le droit de préemption urbain,

Vu, la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 15/06/2026

DECIDE

Article 1 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelles AD 797 AD 798 propriété de Monsieur GUZMAN Jean-Louis sis 7 chemin du Soleillat 83690 Villecroze.

Article 2 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- aux intéressés ;

Fait à Villecroze, le 19/06/2026

Vincent VAGH,
Maire.



Accusé certifié exécutoire
Réception par le Sous-Préfet :
Notification par
Publication sur le site internet le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr